



Mise à jour le 09/08/2022

## FICHE n°09 : PUBLICITÉ ET TRANSMISSION DES ACTES

Conditions du caractère exécutoire des actes : **publicité** et/ou **réception en préfecture**

### I. La publicité des actes (article L. 2131.1 du CGCT) :

La publicité des actes pris par les collectivités locales est assurée par leur **publication**, **affichage** ou **notification** (pour les décisions individuelles), sous réserve de transmission au préfet pour les actes transmissibles afin qu'ils soient exécutoires.

Des tableaux d'affichage officiels sont apposés à la porte de la mairie. Cet emplacement permet une consultation des actes communaux à tout moment par le public.

L'ordonnance n°2021-13101 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui sont entrés en vigueur au 1er juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023), modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

### Pour en savoir plus

<http://dgcl.minint.fr/index.php/cadre-institutionnel/democratie-locale/la-reforme-des-regles-de-publicite-et-d-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

## II. L'obligation de transmission :

### 1. Les actes transmis :

Seuls certains des actes des collectivités locales sont soumis à l'**obligation de transmission au représentant de l'État pour être exécutoires** (article L.2131-2 du CGCT et circulaires du 13/12/10 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité et du 25/01/12 sur les **actes prioritaires** en matière de contrôle de légalité) :

« 1° **Les délibérations du conseil municipal** ou les décisions prises par **délégation du conseil municipal** en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :

a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;

b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° **Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police.** En sont toutefois exclues :

-celles relatives à la circulation et au stationnement ;

-celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° **Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales** dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° **Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres**, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° **Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement**, y compris le contrat d'engagement, **et au licenciement des agents non titulaires**, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° **Les permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'EPCI**, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L.422-3 du code de l'urbanisme ;

7° **Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;**

8° **Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique**, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un EPCI ».

## 2. Les modalités de la transmission :

Le **maire** assure la transmission des actes au préfet. Par principe, il n'y a **pas de délai de transmission imposé**. Il y a cependant des exceptions, le délai étant de 15 jours en matière :

- **d'urbanisme** : (article L.424-7 du Code de l'urbanisme) :
  - permis de construire,
  - permis de démolir,
  - permis d'aménager,
  - certificat d'urbanisme,
  - déclaration préalable.
- **de budget** : décisions relatives au budget primitif / compte administratif de la collectivité (En période de renouvellement des conseils municipaux, le délai pour l'adoption et la transmission est prorogé de 15 jours) (articles L.1612-2 ; L.1612-8 et L.1612-13 du CGCT).
- **de marché public** : Conventions de délégation de service public (article L.2131-2 4° ; L.1411-9 du CGCT)
- **de fonction publique territoriale** : décisions individuelles (article L.2131-1 du CGCT)

La **preuve** de la réception des actes par le représentant de l'État se fait **par tout moyen** (article L2131-1 du CGCT), par exemple, le tampon de la préfecture.

**A noter** : Dans le cadre des actes dématérialisés et transmis par l'application @ctes, seuls les accusés-réception générés par l'application à la suite d'un envoi dématérialisé rendent exécutoire l'acte transmis au représentant de l'État et a valeur en cas de litige.

## 3. La possibilité de dématérialisation :

Le **dispositif ACTES** (transmission dématérialisée des actes au contrôle de légalité) permet la transmission électronique des actes soumis à l'obligation de transmission.



Pour les communes **de plus de 50 000 habitants ou les EPCI**, la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité est **obligatoire**.

**Mise en œuvre** : signature d'une convention entre la collectivité et le représentant de l'État. Ce dernier assure l'homologation du dispositif utilisé et s'engage sur les modalités pratiques de dématérialisation.

### **Conséquences :**

- émission d'un accusé de réception automatique généré par l'application (rend l'acte exécutoire). (L'apposition d'un tampon sur l'acte indiquant la réception de celui-ci est une faculté mise en place par les opérateurs de télétransmission qui n'a aucune valeur juridique et n'apporte par la preuve de la transmission de l'acte au représentant de l'État)
- sécurisation des envois en assurant fiabilité, traçabilité et confidentialité.

**La télétransmission produit les mêmes effets juridiques que la transmission sur support papier**. Les actes doivent être **imprimés** pour réaliser les **registres**.

## 4. Les conséquences de la publicité et de la transmission :

- **Légalité de l'acte** : l'absence de publicité et de transmission de l'acte en préfecture n'a aucun effet sur sa légalité (CE 29 décembre 1926, *Desgouilles*).
- **Date d'effet de l'acte** : tout acte faisant l'objet d'une obligation de transmission ne prend effet qu'à **compter de la date de sa réception en préfecture**. Un acte précisant une date d'effet qui précède la date effective de réception en préfecture est donc **illégal pour son caractère rétroactif** (CE 25 juin 1948, *Société du Journal l'Aurore*, n°94511). En conséquence, il est préférable de ne pas mentionner de date d'effet sur l'acte.
- **Point de départ du délai de recours pour excès de pouvoir** : il ne commence à courir qu'à compter de la **publicité** de l'acte (CE 29 mai 1981, *Cavarroc et Commune de Cugnaux*), et de sa **réception en préfecture** si l'acte est obligatoirement transmissible. La décision par laquelle une autorité locale **refuse de transmettre au préfet** un acte dont celui-ci lui a demandé la transmission peut faire l'objet d'un **recours pour excès de pouvoir**. Le juge prononce **l'annulation**, dans les cas où cette décision devait effectivement être transmise (CE 28 juillet 1989, *Ville de Metz*).

#### IV. Le contentieux des actes :

Le délai de recours contentieux est de **deux mois à compter de la date de réception des actes par les services de la préfecture** de l'acte. Dans ce délai :

- Le particulier peut **demandeur l'annulation** d'un acte au **tribunal administratif**, ou **demandeur au préfet de déférer** au tribunal administratif la décision contestée (**article L.2131-8 du CGCT**).
- Le Préfet peut **déférer au tribunal administratif** les actes qu'il estime contraires à la légalité (**article L.2131-6 du CGCT**), ou **user de son pouvoir hiérarchique** pour demander **l'annulation ou la réformation** d'un acte du maire pris en qualité d'agent de l'État.
- Chaque conseiller municipal peut exercer un **recours tendant à l'annulation de la délibération**. Les conseillers, ayant participé à une séance, sont réputés avoir eu **connaissance des délibérations adoptées le jour même de cette séance**. Le délai de recours contentieux court à compter de cette date (CE 13 juin 1986, *Toribio et Bideau*, n°59578 ). Le point de départ du délai de recours contentieux est **identique pour un conseiller régulièrement convoqué et absent**.